

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46585

Gouvernement du Québec

### **Décret 588-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 17 juillet 2006 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Maurice Boisvert et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46586

Gouvernement du Québec

### **Décret 589-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec ;

ATTENDU QUE l'avis requis par la loi a été obtenu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec à ce ministère et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, à compter du 17 juillet 2006 ;

QU'à ce titre, madame Dominique Savoie reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46587

Gouvernement du Québec

### **Décret 590-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Chenard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE la Délégation du Québec à Atlanta a été établie par le décret numéro 1735-77 du 1<sup>er</sup> juin 1977 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Atlanta ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Chenard, directrice responsable de l'Amérique du Nord au ministère des Relations internationales, cadre classe 3, soit nommée déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les secteurs politique, économique, éducatif, culturel et des affaires publiques dans les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Georgie, Louisiane, Mississippi, Oklahoma, Tennessee et Texas, à compter du 2 octobre 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Ginette Chenard comme déléguée du Québec à Atlanta**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Chenard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Atlanta.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Chenard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Chenard, cadre classe 3 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 octobre 2006 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Chenard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Chenard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 887 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Chenard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Chenard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Chenard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Chenard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Chenard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Chenard sera remboursée conformément aux règles applicables

aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Chenard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre classe 3 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Chenard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta.

#### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Chenard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Chenard comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Chenard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Chenard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Atlanta, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Chenard.

#### **5.3 Destitution**

Madame Chenard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Chenard pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Chenard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au salaire qu'elle avait comme déléguée du Québec à Atlanta si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de déléguée du Québec à Atlanta est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### **6.3 Retour**

Madame Chenard peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Atlanta prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

---

GINETTE CHENARD

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

46588

Gouvernement du Québec

### Décret 591-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement de la Délégation générale du Québec à Munich

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'établissement du Bureau du Québec à Munich en vertu du décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 ;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer à cette représentation le rang de délégation générale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Munich ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 concernant l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46589

Gouvernement du Québec

### Décret 592-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 591-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a établi la Délégation générale du Québec à Munich ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué général du Québec à Munich ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Charles-Albert Villiers, directeur du Bureau du Québec à Munich, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---